

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/04/2026

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, LAUBY Henri-Claude.

Excusés: MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3A du 29/03/2026

53437295 MAISONS LAFFITTE FC 1 / ECQUEVILLY EFC 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 partant sur la participation du joueur RODRIGUES Mérouane d'ECQUEVILLY EFC 1, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier.

La Commission transmet à ECQUEVILLY EFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/04/2026 à 12h00.

La Commission transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage

Motif : remplacements non renseignés.

D2A

Demande d'évocation de REGION FOUANAISE FC portant sur la participation des joueurs de CHANTELOUP LES VIGNES US, BERDAM Hamza licence 2546206922 et KRAUS Enzo licence 2546918316, susceptibles d'avoir évolué en état de suspension.

La Commission transmet à CHANTELOUP LES VIGNES US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/04/2026 à 12h00.

U14

D4H du 28/03/2026

55379604 ABLIS SUD 78 21 / ST ARNOULT US 21

Réserves de ST ARNOULT US 21 portant sur la participation des joueurs U12 DOUNIAMA Alan Ruben licence 9603717062 et EN NOUGAOUI Kaïs licence 9602929762.

Après vérification,

*La licence du joueur DOUNIAMA Alan Ruben porte le cachet « surclassement non autorisé / article 152 des Règlements Généraux
*La licence du joueur EN NOUGAOUI Kaïs ne porte pas de cachet.

Retenant que le Règlement de la compétition U14 du DYF précise :

« Une équipe disputant le championnat U 14 peut compter en son sein, en nombre illimité, des joueurs U13. Les joueurs licenciés U12 peuvent participer à hauteur de 3 par équipe. »
Le Championnat U14 est une compétition réservée aux licenciés U14 & U13.

D'après l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF

Un joueur U12 évoluant en U14 est considéré comme surclassé. Le joueur DOUNIAMA n'étant pas autorisé à être surclassé, La Commission dit que le joueur n'est pas autorisé à pratiquer en compétition U14

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées.

Match 55379604 du 28/03/2026 ABLIS SUD 78 21 / ST ARNOULT US 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ABLIS SUD 78 21 pour en attribuer le gain à ST ARNOULT US 21 (3 points, 2 buts)

Débit : 43,50€ à ABLIS SUD 78

Motif : droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 25 à ABLIS SUD 78

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : l'examen des feuilles de match depuis le début de saison ne révèle pas d'infraction répétitive

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5B du 15/03/2026

5477592 FOURQUEUX AS 1 / Ent. MAULE MEZIERES 2

Demande d'évocation de l'Entente MAULE MEZIERES 2 portant sur la participation du joueur HOUILLEZ Alexis, licence 2546079154 de FOURQUEUX AS, susceptible d'être suspendu. Sans réponse de FOURQUEUX AS.

Retenant que le joueur **HOUILLEZ Alexis, licence 2546079154 de FOURQUEUX AS**, a été suspendu 5 matches fermes à partir du 26/01/2026 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 14/12/2025.

Constatant que le joueur **HOUILLEZ Alexis, licence 2546079154 de FOURQUEUX AS**, n'a pas participé aux rencontres suivantes :
*D5B du 01/02/2026 PORT MARLY CS 2 / FOURQUEUX AS 1
*D5B du 08/02/2026 FOURQUEUX AS 1 / INTERSPORT 78 2
*D5B du 15/02/2026 MAURECOURT FC 2 / FOURQUEUX AS 1
Purgeant ainsi 3 matches alors qu'il a été sanctionné de 5 matches fermes.

Constatant qu'il a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était toujours en état de suspension.

Constatant qu'il n'a pas participé à la rencontre suivante :
*D5B du 22/03/2026 FEUCHEROLLES Usa / FOURQUEUX AS 1
Purgeant ainsi 1 match de suspension

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 5477592 du 15/03/2026 FOURQUEUX AS 1 / Ent. MAULE MEZIERES 2

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FOURQUEUX AS 1, pour en attribuer le gain à l'Entente MAULE MEZIERES 2 (3 points, 0 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte d'un match par pénalité libère le joueur d'un match, mais celui-ci est sanctionné par la Commission, en conséquence :
Le joueur HOUILLEZ Alexis, licence 2546079154 de FOURQUEUX AS est suspendu 1 match ferme à partir du 06/04/2026.

Débit : 43,50€ à FOURQUEUX AS

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à FOURQUEUX AS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.)

U15

D3B du 14/03/2026

53441968 CELLOIS CS 1 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2

Lecture du mail du CELLOIS CS et de la feuille de match.

Après avoir pris connaissance du rapport à M. DIALLO Allassane Educateur et DR de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2.

Match arrêté à la 40 ème minute.

L'équipe de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 débute la rencontre avec 9 joueurs, suite à la blessure de 2 joueurs elle est réduite à 7 joueurs.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 pour en attribuer le gain au CELLOIS CS 1 (3 points, 14 buts).

La Commission transmet à la Commission d'organisation des Compétitions.

D2A du 14/03/2026

53434555 MAISONS LAFFITTE FC 1 / LE PECQ US 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC portant sur le changement d'arbitre-assistant du PECQ US 1.

Après lecture du rapport de M.BESSAFI Hichem licence 2545564274 D/R du PECQ US expliquant qu'il a été contraint de changer l'arbitre-assistant à la 16^{ème} minute, ce dernier se sentant mal.

Il admet que le licencié majeur figurant sur la FMI comme arbitre-assistant est arrivé en retard, il a donc été remplacé par un joueur remplaçant sans que la FMI ait été modifiée.

L'Arbitre officiel DYF stipule dans son rapport :

*qu'il n'a pas été sollicité pour autoriser le remplacement intervenu à la 16^{ème} minute de la seconde période

*l'éducateur de MAISONS LAFFITTE FC l'a immédiatement interpellé pour déposer une réserve

*ne sachant pas comment faire, la réserve a finalement été déposée après match

La Commission rappelle que l'article 17.6 du Règlement Sportif du District prévoit qu'« en cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match », ce qui signifie clairement que donner la rencontre perdue par pénalité n'est pas une obligation mais seulement une possibilité.

Considérant que l'Arbitre officiel pouvait éviter l'infraction puisqu'il a été immédiatement avisé.

En conséquence,

La Commission dit match à rejouer, arbitre à charge du DYF

Amende: 50€ à LE PECQ US

Motif : FMI erronée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.)

La Commission transmet à la Commission d'organisation des Compétitions.

La Commission transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage

D3C

53442097 du 14/03/2026 ST CYR Afc 1 / MONTFORT FC 1

Réclamation de MONTFORT FC 1 portant sur divers signalements sur la FMI (observations d'après match) et rapport de l'éducateur de MONTFORT FC, M. MOTTE Stéphane.

Suite du dossier :

Après lecture du rapport de M.AUZOU Yoni de ST CYR Afc, lequel reconnaît que l'arbitre central et l'arbitre-assistant figurant sur la FMI ne sont pas les bons licenciés.

Amende: 50€ à SYT CYR Afc

Motif : FMI erronée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.)

TOURNOIS

VILLEPREUX FC :

Vétérans du 20/6/2026 : homologué

U10-U11 du 24/05/2026 : homologué

U12-U13 du 25/05/2026 : homologué

REGION HOUDANAISE :

Plateau U8-U9 du 08/05/2026 : non homologué, préciser la durée totale de temps de jeu par joueur (maximum 40mn)

U10-U11 du 13/6/2026/2026 : homologué

U12-U13 du 14/06/2026 : homologué

PARIS ST GERMAIN FC :

CLUB TOUR SINPES

U11G et U11F du 03/05/2026 : homologué